



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
WDK GROUPE PARTNER – entrepôt de stockage de jouets à Tauxigny-Saint-Bauld**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 autorisant la société PARTNER JOUET à exploiter un entrepôt de stockage de jouets en zone industrielle « Bois Joly » à TAUXIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17473 du 1^{er} octobre 2004 autorisant la société PARTNER JOUET à procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de jouets situé en zone industrielle « le Bois Joly » à TAUXIGNY ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 6 mars 2024 et transmis à l'exploitant par lettre recommandée en date du 13 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de faire fonctionner les dispositifs d'isolement ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WDK GROUPE PARTNER de respecter les dispositions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société WDK GROUPE PARTNER exploitant un entrepôt de stockage de jouets en zone industrielle « Bois Joly », 90 rue Guglielmo Marconi, sur le territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 susvisé en :

- justifiant la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- mettant en œuvre les dispositions suffisantes permettant d'assurer le fonctionnement du dispositif d'isolement, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET